

Conditions d'accès à la Classe Exceptionnelle

Agents concernés : professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS, CPE.

Personnels en position d'activité, mis à disposition ou en position de détachement, personnels dans certaines positions de disponibilité ayant exercé une activité professionnelle, personnels en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant.

Les agents en situation particulières (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc.) sont examinés au même titre que les autres personnels.

1er vivier : 80% des promotions

- **professeurs agrégés** ayant atteint au moins le 2ème échelon de la hors-classe au 31 août 2021
- **professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation** ayant atteint au moins le 3ème échelon de la hors-classe au 31 août 2021

justifier de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles que définies par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié :

- exercice ou affectation dans une école ou un établissement dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ou dans le cadre des dispositifs interministériels Sensible ou Violence
- affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur
- exercice pour l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles (établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État)
- fonctions de directeur d'école et de chargé d'école
- fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation
- fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa)
- fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
- fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)
- fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du premier degré
- fonctions de maître formateur
- fonctions de formateur académique, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE)
- fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap
- fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et PsyEN

Les 8 années peuvent avoir été accomplies de façon continue ou discontinue au cours de la carrière. Les services doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire, les services accomplis en qualité de « faisant fonction » n'étant pas pris en compte.

La durée accomplie est décomptée par année scolaire, seules les années complètes étant retenues.

En cas de cumul de fonctions sur la même période, la durée d'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois.

2^{ème} vivier : 20% des promotions

- **professeurs agrégés** ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors-classe au 31 août 2021

- **professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation** ayant atteint le 7^{ème} échelon de la hors-classe au 31 août 2021

Démarches à effectuer

Tout au long de l'année, les agents peuvent mettre à jour leur CV sur I-Prof, et notamment renseigner l'onglet « fonctions et missions » si des fonctions éligibles pour le 1^{er} vivier n'apparaissent pas. Elles seront validées par les services du DPE si elles sont conformes à l'arrêté du 10 mai 2017.

Calendrier prévisionnel

Avant l'ouverture de la campagne de promotion, les agents sont informés par message I-Prof qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté pour être promouvables.

17 février au 28 février 2021 : les agents remplissant les conditions d'ancienneté pour être promouvables peuvent vérifier les fonctions/missions enregistrées et validées au titre du vivier 1.

5 mars 2021 : notification aux agents éligibles au vivier 1 qu'ils sont promouvables + notification aux agents non promouvables au vivier 1 qu'ils ne sont pas éligibles et qu'ils disposent d'un délai de 15 jours pour fournir les pièces justificatives de l'exercice de fonctions/missions particulières par mail à l'adresse recours-classeexc2021@ac-lille.fr.

6 mars au 20 mars 2021 : examen des recours et réponse aux agents des suites données à leur recours.

26 avril 2021 : consultation dans I-Prof des avis saisis par les chefs d'établissement, les inspecteurs ou les supérieurs hiérarchiques.

Juin 2021 : message I-Prof informant les agents promus. La liste des promus est consultable sur I-Prof. Pour les agrégés, au plus tard le 26 mai 2021, message les informant s'ils sont proposés ou non.

9 juillet 2021 : Publication de l'arrêté collectif de promotion sur le site internet de l'académie www1.ac-lille.fr, rubrique Personnels/Recueil des actes administratifs et début du délai de recours.

DEPARTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Barème indicatif d'accès à la classe exceptionnelle

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif.

Points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel			
Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement		Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis Insatisfaisant)
Professeurs agrégés Echelon + ancienneté	Professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE Echelon + ancienneté		
2 + 0	3 + 0	0 an	3
2 + 1	3 + 1	1 an	6
3 + 0	3 + 2	2 ans	9
3 + 1	4 + 0	3 ans	12
3 + 2	4 + 1	4 ans	15
4 + 0	4 + 2	5 ans	18
4 + 1	5 + 0	6 ans	21
4 + 2	5 + 1	7 ans	24
4 + 3	5 + 2	8 ans	27
4 + 4	6 + 0	9 ans	30
4 + 5	6 + 1	10 ans	33
4 + 6	6 + 2	11 ans	36
4 + 7	7 + 0	12 ans	39
4 + 8	7 + 1	13 ans	42
4 + 9	7 + 2	14 ans	45
4 + 10 et plus	7 + 3 et plus	15 ans et plus	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation Insatisfaisant n'est pas valorisée.

Points liés à l'appréciation du recteur	
Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0